



D_2026_53

DÉCISION du Président

Provisions pour risques de factures d'eau impayées

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5711-1, L.5211-1 et L. 5211-10,

Vu la délibération du Comité syndical d'atlantic'eau CS_2026_28 en date du 5 juin 2026 relative aux délégations de compétences du Comité syndical au Bureau syndical et au Président,

Vu l'arrêté AR_2026_06 d'atlantic'eau en date du 17 juin 2026 définissant la délégation de fonction et de signature à Monsieur Yves TAILLANDIER, 4^{ème} Vice-Président, en charge des finances,

Considérant le tableau présentant le calcul de l'ajustement de la provision pour risque de factures d'eau impayées,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'arrêter les modalités de calcul de la provision pour risque de factures d'eau impayées :

Montant de la provision de l'année N = moyenne des admissions en non-valeur et des créances éteintes sur les 5 derniers exercices (arrondi à la centaine d'euros) :

- Si provision N > provision au 31/12/N-1 : émission d'un mandat de dépense afin de constater l'évolution de la provision
- Si provision N < provision au 31/12/N-1 : émission d'un titre de recette afin de constater une reprise sur provisions

ARTICLE 2 : d'émettre un titre de recette afin de constater une reprise sur provisions sur l'exercice 2026 à hauteur de 4 200 € :

	Moyenne (2021 à 2025)
6541, Admissions en non-valeur	105 602,03 €
6542, Créances éteintes	6 776,11 €
Total	112 378,14 €
Proposition 2026	112 400,00 €

Montant de la provision au 31/12/2025	116 600,00 €
Provision proposée	112 400,00 €
Reprise 2025	-4 200,00 €

Fait à Nantes,

Pour Le Président et par délégation
Le Vice-Président en charge des finances
Yves TAILLANDIER



Yves Taillandier
Atlantic'eau - 4eme
Vice-Président
24 août 2026



Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de :
 - sa transmission en Préfecture le 26/08/2026
 - sa publication sur le site www.atlantic-eau.fr le 26/08/2026
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.